

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/XX/XX du XX/XX/2022 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie - Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49;

Vu le [règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010](#) relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le [règlement grand-ducal du 21 juin 2010](#) relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Vu le [règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014](#) relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les modalités du système de collecte et de comptabilisation des données relatives à la composition de l'électricité et à l'impact environnemental (ci-après «les caractéristiques de l'électricité»), les données à fournir par les fournisseurs et les échéances auxquelles ces données sont dues.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

(1) «registre de l'Institut»: répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs géré par l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

(2) «traçage explicite»: un mécanisme qui permet l'allocation bilatérale des caractéristiques de l'électricité du producteur au consommateur final ou à son fournisseur. Le traçage explicite peut être découplé des flux physiques de l'énergie par voie de garanties d'origine;

(3) «mix résiduel»: un ensemble de caractéristiques de l'électricité, déterminé par l'Institut, et à utiliser par chaque fournisseur pour l'établissement du mix du produit et du mix du fournisseur lorsque l'origine de l'électricité ne peut pas être vérifiée par un traçage explicite;

(4) «valeurs par défaut de l'impact environnemental»: un ensemble de valeurs déterminé par l'Institut et à utiliser par chaque fournisseur pour l'établissement du mix du produit et du mix du fournisseur si aucune information vérifiable et certifiée par un organisme indépendant n'est disponible;

(5) «EECS» ou «European Energy Certificate System»: standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de certificats attestant la qualité et la provenance de l'énergie produite et assurant que les différents systèmes des organisations de l'AIB (Association of Issuing Bodies) sont compatibles.

Art. 3.

(1) Pour l'électricité fournie aux clients finals, le fournisseur transmet à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les délais fixés à l'article 4, les informations visées au paragraphe (2) respectivement au paragraphe (3) du présent article.

(2) Pour contrôler l'origine renouvelable de l'électricité fournie aux clients finals au Luxembourg les informations couvrent l'année civile révolue, sauf pour les produits visés au paragraphe 5, et comprennent un ou plusieurs des relevés et attestations suivants:

- a) le relevé des garanties d'origine annulées dans le registre de l'Institut lorsqu'elles ont été émises dans un Pays Membre de l'UE ou de l'EEE;
- b) dans le cas où il est impossible de transférer les garanties d'origine dans le registre de l'Institut pour des raisons techniques, le relevé des garanties d'origine émises en conformité avec l'article 19 de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ces garanties d'origines doivent être annulées dans un registre d'un autre État Membre spécifiant le pays de consommation « Luxembourg »;

- c) le relevé des caractéristiques de l'électricité issue du mécanisme de compensation tel qu'attribuées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.
- d) en ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés lorsque la part renouvelable est certifiée par des garanties d'origine.

Pour contrôler l'origine non-renouvelable de l'électricité fournie aux clients finals au Luxembourg les informations couvrent l'année civile révolue, sauf pour les produits visés au paragraphe 5, et peuvent comprendre un ou plusieurs des relevés et attestations suivants:

- e) le relevé des garanties d'origine importées dans le registre de l'Institut;
- f) dans le cas où il est impossible de transférer les garanties d'origine dans le registre de l'Institut pour des raisons techniques, le relevé des garanties d'origine émises en conformité avec l'article 19 de la Directive (UE) 2018/2001, ou pour la cogénération à haut rendement en conformité avec l'article 14(10) de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Ces garanties d'origines doivent être annulées dans un registre d'un autre État Membre spécifiant le pays de consommation « Luxembourg »
- g) en ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés à l'exclusion de la partie renouvelable.

Pour l'électricité fournie aux clients finals au Luxembourg, le fournisseur transmet à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, pour chaque produit, les caractéristiques de l'électricité et les quantités fournies, complété, le cas échéant, par les caractéristiques du mix résiduel et les valeurs par défaut de l'impact environnemental pour les quantités fournies qui ne font pas l'objet d'un relevé ou d'une attestation au sens des points a) à f) du présent paragraphe.

(3) Pour l'électricité fournie par le fournisseur à des clients finals en dehors du Luxembourg, les informations comprennent:

- a) les quantités, l'impact environnemental et la composition de l'électricité fournie aux clients finals dans chaque pays concerné, et
- b) l'attestation émise par chaque autorité nationale compétente concernée certifiant l'exactitude des données au point a) du présent paragraphe. L'autorité nationale compétente est celle visée à l'Annexe I, point 5, de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Pour l'électricité fournie aux clients finals en dehors du Luxembourg, le fournisseur utilise les caractéristiques du mix résiduel et des valeurs par défaut de l'impact environnemental lorsque l'attestation visée au point b) fait défaut.

(4) Pour le contrôle de l'impact environnemental de l'électricité fournie, les fournisseurs peuvent également transmettre à l'Institut Luxembourgeois de Régulation les attestations émises par un organisme indépendant en complément des relevés et attestations visées au paragraphe (2).

(5) Lorsqu'en cours d'année, le fournisseur commercialise un produit nouvellement créé, ou change significativement le bouquet énergétique d'un produit existant, le fournisseur transmet à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour information une étiquette avec un mix produit prévisionnel pour l'année en cours ou à venir sur base d'éléments dûment justifiés.

Art. 4.

(1) Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'Institut communique à chaque fournisseur les caractéristiques du mix résiduel de l'année civile révolue ainsi que les valeurs par défaut de l'impact environnemental.

(2) Les données visées à l'article 3, et concernant l'électricité fournie au cours de l'année civile révolue, doivent être communiquées par chaque fournisseur à l'Institut avant le 31 mars de chaque année.

